

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00286
Numéro SIREN : 403 942 642
Nom ou dénomination : NICOX SA

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001299

NICOX SA

Société anonyme au capital de 33 491 370 euros

Siège social :

Drakkar D - 2405 Route des Dolines
06560 - VALBONNE Sophia-Antipolis
R.C.S. GRASSE 403.942.642

*Certifié Copie
Garufi*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le seize juillet à 15 heures 30,

Les administrateurs de la société Nicox S.A. ont tenu, sur convocation du Président, une séance du Conseil d'administration par téléphone conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Ont participé par téléconférence :

Michele GARUFI, Président,
Madame Adrienne GRAVES, Administrateur,
Madame Lauren SILVERNAIL, Administrateur,
Les KAPLAN, Administrateur,
Jean-François LABBE, Administrateur.
Luzi VON BIDDER, Administrateur.

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Michele GARUFI.

Le secrétariat de séance est assuré par Michele GARUFI.

[...]

ATTRIBUTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Le Président rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a, sous sa neuvième résolution, décidé le principe d'une émission de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de certains membres du comité consultatif clinique sur le glaucome constitué par la Société.

Le Président a ensuite proposé au Conseil l'émission de 10 000 bons de souscription chacun au bénéfice des Docteurs Steven Mansberger, Harvey Dubiner, Helen Dubiner, Robert Fechtner, Thomas Walters, Donald Budenz, soit la totalité des 60 000 bons autorisés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Le Président a rappelé que le prix de souscription des actions à émettre par exercice des bons de

[Signature]

II

souscription d'actions à émettre « *ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil* ».

Le Président a indiqué au Conseil que la moyenne pondérée des cours de l'action Nicox sur le marché réglementé d'Euronext à Paris pendant les 20 séances de Bourse précédant le 16 juillet 2020 s'élève à € 4,1449.

Le Président a précisé au Conseil que compte tenu, d'une part, de la méthode de calcul du prix d'émission des actions et, d'autre part, du faible nombre d'actions à émettre, proportionnellement au nombre total d'actions, ces émissions ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le cours de bourse. En effet, le nombre d'actions nouvelles à émettre par rapport au nombre d'actions existantes représente moins de 1% du capital.

Après cet exposé, le Président a offert la parole aux administrateurs.

Après délibération, et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par la neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, a décidé à l'unanimité l'émission de 10 000 bons de souscription d'actions chacun au profit de Docteurs Steven Mansberger, Harvey Dubiner, Helen Dubiner, Robert Fechtner, Thomas Walters, Donald Budenz, soit un total de 60 000 bons de souscription d'actions et en a arrêté les modalités d'émission, lesquelles modalités constituent le contrat d'émission relatif aux dits bons de souscription d'actions, telles que figurant en annexe au présent procès-verbal.

Le contrat d'émission prévoit notamment que les bons seront exerçables en totalité lorsque et à condition que le Conseil ait constaté l'atteinte de la condition de performance suivante : « ***Qu'au moins 90% des centres cliniques de l'étude de phase 3 Mont Blanc soient sous contrat et en phase de recrutement de patients d'ici la fin de l'année*** ». Dans le cas où cette condition de performance ne serait pas atteinte, la moitié des bons attribués (s'entendant comme la quotité des bons portant sur 50% des actions plus une) sera caduque, l'autre moitié des droits demeurant en vigueur.

Le Conseil a ensuite arrêté le rapport du Conseil en vue de rendre compte à l'Assemblée générale des actionnaires de l'utilisation de la délégation qui lui avaient été consentie par la neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Enfin, le Conseil a donné tous pouvoirs à son Président pour informer les bénéficiaires des bons de souscription d'action des conditions et des modalités liées à ces bons.

Le Conseil a modifié l'article 6.3 des statuts pour faire état des avantages particuliers attachés à ces bons.

[...]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.


LE PRESIDENT
Michele GARUFI

UN ADMINISTRATEUR

ANNEXE**Termes et conditions des bons de souscription d'actions émis le 16 juillet 2020***1.1 Nombre de bons – Prix*

Emission à titre gratuit d'un nombre global de 60 000 bons de souscription d'actions (les "BSA") au profit des six bénéficiaires désignés dans la neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, soit 10 000 BSA par bénéficiaire.

1.2 Protection des droits des titulaires de BSA

Conformément aux termes de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de modification de la forme ou de l'objet de la Société, de modification des règles de répartition de ses bénéfices, en cas d'amortissement du capital ou d'émission d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, la Société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions prévues par la loi, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA.

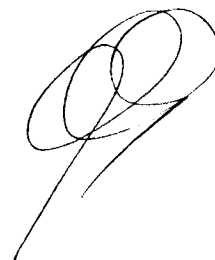
En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport ;

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède à l'une des opérations suivantes :

- (i) émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
- (ii) attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions,
- (iii) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- (iv) modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence,
- (v) amortissement du capital,
- (vi) incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale,
- (vii) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions Nicox,
- (viii) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- (ix) absorption, fusion, scission,



IV

le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de Commerce et aux articles R228-90 et suivants du Code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de souscription, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA après réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSA avant la réalisation de l'opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (e) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

Pour la protection des intérêts des porteurs de BSA :


- (a) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus, elle procédera à un ajustement du ratio d'attribution de façon à tenir compte de l'incidence desdites opérations, conformément à l'article L.228-99 et à l'article R.228-91 du Code de Commerce ;
- (b) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe (vi), la valeur nominale des actions obtenues par exercice des BSA sera majorée du même montant ;
- (c) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe (vii), le ratio d'attribution sera ajusté en tenant compte du rapport entre la valeur par action des titres financiers attribués (ou, si un droit est attribué aux actionnaires en vue de l'attribution desdits titres financiers et que ce droit est coté, de la valeur du droit d'attribution) et la valeur de l'action avant l'attribution. La valeur des actions et des titres financiers (ou, le cas échéant, des droits) sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de l'attribution sur leur marché de cotation principal. S'il n'est pas possible de déterminer ces valeurs sur la base de cours cotés, les parties se concerteront pour déterminer des valeurs de substitution ;
- (d) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe (viii), elle procédera à un ajustement du ratio d'attribution de façon à tenir compte de l'incidence de ladite opération, conformément à l'article L.228-99 et à l'article R.228-90 du Code de Commerce ; et
- (e) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe (ix), elle procédera aux ajustements prévus à l'article L.228-101 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (a) à (e) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En cas de rompus, les titulaires de BSA auront le choix entre la possibilité d'obtenir un nombre entier d'actions supérieur ou celle d'obtenir un nombre entier d'actions inférieur, en contrepartie d'une soule en espèces.

1.3 Représentation des porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité morale.



Les assemblées générales des porteurs de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque BSA donne droit à une voix. Les assemblées générales des porteurs de BSA ne délibèrent valablement que si les porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins le quart des BSA ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire des masses des porteurs de BSA

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, si les BSA sont détenus par plusieurs porteurs de BSA, le représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA sera élu par l'assemblée générale des porteurs de BSA (le "**Représentant de la Masse**").

Le Représentant de la Masse aura, sous réserve de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la livraison des actions à provenir de l'exercice des BSA ou de la caducité, des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA

Si les BSA sont détenus par plusieurs porteurs de BSA, le représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA sera élu par l'assemblée générale des porteurs de BSA.

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse sera fixée entre Nicox et le Représentant de la Masse.

Nicox prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des porteurs de BSA.

Les réunions des assemblées générales des porteurs de BSA se tiendront au siège social de Nicox ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation, y compris hors de France. Chaque porteur de BSA aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Nicox, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs de BSA.

Dans le cas où des émissions ultérieures de BSA offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des BSA et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces BSA seront regroupés en une masse unique.

S'il n'existe qu'un seul porteur de BSA, il n'y aura ni masse ni représentant de la masse. Le porteur unique des BSA détiendra tous les pouvoirs du représentant de la masse stipulés aux présentes.

1.4 Exercice des BSA

Les BSA seront exerçables en totalité lorsque et à condition que le Conseil ait constaté la réalisation de la condition de performance suivante : « **Qu'au moins 90% des centres cliniques de l'étude de phase 3 Mont Blanc soient sous contrat et en phase de recrutement de patients d'ici la fin de l'année** ».

Dans le cas où ces conditions de performance ne seraient pas atteintes, la moitié des bons attribués (s'entendant comme la quotité des bons portant sur 50% des actions plus une) sera caduque, l'autre moitié des droits demeurant en vigueur.

Il est précisé que le Conseil d'administration pourra modifier ces conditions de performance en cas de changement de contrôle de la Société tel que défini à l'article L.233-3 I du Code de commerce ou de fusion-absorption de la Société par une société tierce.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Les titulaires des BSA pourront exercer lesdits bons jusqu'au 15 juillet 2025 à minuit. Passé ce délai, les BSA non exercés seront caducs.

2. Souscription des actions

2.1 Exercice du droit de souscription

Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action de € 1 de valeur nominale, au prix de € 4,1449 par action, soit avec une prime d'émission de € 3,1449.

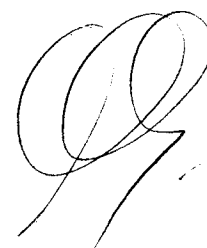
Elles devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société. Elles devront être entièrement libérées à la souscription.

2.2. Augmentation de capital – Jouissance des actions nouvelles

En cas d'exercice de l'intégralité des 60 000 bons, le capital de la Société serait augmenté d'un montant nominal maximal de € 60 000, par l'émission de 60 000 actions nouvelles, sous réserve d'éventuels ajustements.

Les actions nouvelles souscrites par exercice des bons porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les bons auront été exercés. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes à cette date et jouiront des mêmes droits.

* * *



Nicox SA

Société anonyme au capital de € 33 491 370

Siège social :

DRAKKAR D

2405, route des Dolines - 06560 Valbonne Sophia Antipolis

R.C.S. GRASSE B.403.942.642

STATUTS

Mis à jour le 16 juillet 2020

Copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michele Garufi', written over a printed name.

Michele GARUFI

Président du Conseil d'administration et Directeur Général

1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, l'expérimentation, la mise au point, la mise sur le marché, l'exploitation, la fabrication, et la distribution en gros, notamment à l'exportation et à l'importation, de dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, par tous moyens, directement ou indirectement.
- La protection par tous moyens des éléments de propriété intellectuelle sur lesquels elle pourra prétendre à un titre ainsi que tous droits d'exploitation ou statut de ses candidats ou produits acquis, licenciés ou développés en propre.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle ainsi que de tout savoir-faire dans le domaine des dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques et la commercialisation, directement ou indirectement, de tous dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements ; et
- Plus généralement, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que la réalisation de toutes opérations juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **Nicox SA.**

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : DRAKKAR D, 2405 route des Dolines 06560 Valbonne Sophia-Antipolis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée devant expirer le 12 Décembre 2094 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est fixé à la somme de 33 491 370 euros.

Il est divisé en 33 491 370 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

6.2. Le 28 Mai 1999, la société a fusionné avec les sociétés Nicox SNC, Société Européenne de Belloy (« SEB ») et Société Européenne Iéna (« SE Iéna ») en les absorbant. A ce titre, il a été émis un nombre total d'actions de 34.789.600 actions dont 17.394.800 actions ont été annulées dans le cadre de la réduction de capital visée dans la même assemblée.

6.3. Monsieur Jean-François Labbé est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 13 octobre 2015, 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 40 000, 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 8 000, 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Birgit Stattin Norinder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 13 octobre 2015, 30 mai 2017, 24 mai 2018 de 40 000, 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 8 000, 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Les Kaplan est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 13 octobre 2015, 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 40 000, 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 8 000, 24

000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Luzi Von Bidder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 13 octobre 2015, 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 40 000, 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 8 000, 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Adrienne L. Graves est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 13 octobre 2015, 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 40 000, 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 8 000, 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Lauren P. Silvernail est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Steven Mansberger est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Harvey Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Robert Fechtner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Helen Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Thomas Walters est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Donald Budenz est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et/ou en augmentation du capital, doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.
- 9.2. La société pourra à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

- 10.2. Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L. 233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert,

Qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 % ;

Doit informer la société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de Commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Dans les assemblées générales, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.
- 11.3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre années. Par exception, les mandats des administrateurs en cours à la date de l'assemblée générale du 12 juillet 2012 se poursuivront jusqu'à leur terme initial de six années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 13.2 L'Assemblée Générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

14. *PRESIDENT DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération et la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15. *DELIBERATIONS DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévus par cette dernière.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un ou plusieurs censeurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

17. DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

I – Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

La Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué. Le Conseil fixe sa rémunération. Lorsque le Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 19bis.

19. ASSEMBLEES GENERALES

- 19.1. les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

- 19.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, sous réserve de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son

compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier

19.3 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français. La société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par voie électronique.

19.4. Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

19 Bis CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Par ailleurs, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par la loi.

Les stipulations des paragraphes qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont la société détient, directement ou indirectement, la totalité du capital dans les conditions prévues par la loi.

20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 1996.

20 Bis COMMISSAIRES AUX COMPTES

20bis.1

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

20bis.2

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

21. *INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS*

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de la société comportant en particulier le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par ces documents.

22. *FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués pour la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

23.3. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

* * * *